

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE COMBRIT

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

### COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le six juillet, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

#### Etaient présents :

Adélaïde AMELOT, Christine BENABDELMALEK\*, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLLEN, Jean-Claude DUPRE, Brice DURAND, Marie-Rose DUVAL, Jean-Michel GAUTIER, André HAMON, Monique IN, Yannick JENOUVRIER, Marie Christine KERVEILLANT, Sophie LECERF, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Pierre NELIAS, Valérie PARMENTIER, Gwenaël PENNARUN, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

(\* ) Christine BENABDELMALEK présente à compter du vote relatif à la formation des élus

Nbre de conseillers en exercice : 27  
Nbre de présents : 25  
Nbre de procurations : 1  
Nbre d'absents : 2

#### Absents ayant donné procuration :

Gwenal L'HELGOUALC'H à Sophie LECERF

A compter du vote de la formation des élus :  
Nbre de conseillers en exercice : 27  
Nbre de présents : 26  
Nbre de procurations : 1  
Nbre d'absents : 1

Le procès verbal du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, n'appelant aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal a désigné Madame Aurélie LE GOFF comme secrétaire de séance.

### DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS (Conseil Municipal du 5 juillet 2020 – délibération n° 2020-48)

Aucune décision depuis le conseil municipal du 5 juillet 2020

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMISSIONS PERMANENTES ET OBLIGATOIRES

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la nomination des élus des commissions ci-dessous.

### COMMISSION 1 / CULTURE ET PATRIMOINE

	NOM	PRENOM
<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	PICARD	MARYANNICK
	DUVAL	MARIE ROSE
	HAMON	ANDRE
<b>TITULAIRE MINORITE</b>	NOM	PRENOM
	JENOUVRIER	YANNICK

	NOM	PRENOM
<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	DURAND	BRICE
	LE GALL	MICHELE
<b>SUPPLEANT MINORITE</b>	NOM	PRENOM
	YVE	GERARD

### COMMISSION 2 / FINANCES

	NOM	PRENOM
<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	CHAUVEL	FREDERIC
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	DUPRE	JEAN-CLAUDE
	DURAND	BRICE
<b>TITULAIRES MINORITE</b>	NOM	PRENOM
	PENNARUN	GWENAËL
	JENOUVRIER	YANNICK
<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	NOM	PRENOM
	GAUTIER	JEAN-MICHEL
	DUVAL	MARIE-ROSE
	LE TROADEC	HERVE
	L'HELGOUALC'H	GWENAL
<b>SUPPLEANTS MINORITE</b>	NOM	PRENOM
	DANIELOU-GOURLAOUEN	CHRISTELLE
	YVE	GERARD

**COMMISSION 3 / TRAVAUX**

<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	DURAND	BRICE
	PICARD	MARYANNICK
	TOULEMONT	THIERRY
	NELIAS	PIERRE
<b>TITULAIRES MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	PENNARUN	GWENAËL
	YVE	GERARD

<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	CHAUVEL	FREDERIC
	LE GALL	MICHELE
	HAMON	ANDRE
	L'HELGOUALC'H	GWENAL
<b>SUPPLEANTS MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	MONTREUIL	CATHERINE
	JENOUVRIER	YANNICK

**COMMISSION 4 / ENFANCE JEUNESSE ECOLE**

<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	PICARD	MARYANNICK
	KERVEILLANT	MARIE CHRISTINE
	AMELOT	ADELAÏDE
	IN	MONIQUE
<b>TITULAIRES MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	DANIELOU-GOURLAOUEN	CHRISTELLE
	PARMENTIER	VALERIE

<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	LECERF	SOPHIE
	LE GOFF	AURELIE
	TOULEMONT	THIERRY
	BENABDELMALEK	CHRISTINE
<b>SUPPLEANTS MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	MONTREUIL	CATHERINE
	JENOUVRIER	YANNICK

**COMMISSION 5 / URBANISME**

<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	LE TROADEC	HERVE
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	LE GALL	MICHELE
	HAMON	ANDRE
<b>TITULAIRES MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	MONTREUIL	CATHERINE
	YVE	GERARD

<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	DUPRE	JEAN-CLAUDE
	DURAND	BRICE
	LE GOFF	AURELIE
	TOULEMONT	THIERRY
<b>SUPPLEANTS MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	PENNARUN	GWENAËL
	PARMENTIER	VALERIE

### COMMISSION 6 / COMMUNICATION

<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	DUVAL	MARIE-ROSE
	LE GALL	MICHELE
	LE GOFF	AURELIE
	BENABDELMALEK	CHRISTINE
<b>TITULAIRES MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	JENOUVRIER	YANNICK

<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	DURAND	BRICE
	AMELOT	ADELAÏDE
	TOULEMONT	THIERRY
<b>SUPPLEANTS MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	YVE	GERARD

### COMMISSION 7 / MARITIME

<b>TITULAIRES MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	DOURLEN	PASCAL
	LECERF	SOPHIE
	NELIAS	PIERRE
	L'HELGOUARLC'H	GWENAL
<b>TITULAIRES MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	DANIELOU-GOURLAOUEN	CHRISTELLE
	JENOUVRIER	YANNICK
<b>SUPPLEANTS MAJORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	GAUTIER	JEAN-MICHEL
	DUVAL	MARIE-ROSE
	LE TROADEC	HERVE
<b>SUPPLEANTS MINORITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
	PENNARUN	GWENAËL
	PARMENTIER	VALERIE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 juillet 2020, a fixé à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **5 Membres élus**
- **5 Membres nommés par arrêté municipal du Maire** parmi les personnes non-membres du conseil municipal (article R.123-11 du C.A.S.F.)

Il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

**Textes applicables :**

Articles L.123-6 à L.123-9 ; L.123-7 ; L.123-28 du C.A.S.F.

Articles R.123-7 à R.123-15 ; R.123-27 à R.123-29 du C.A.S.F.

Articles L.2122-17 et L.5216-5 du C.G.C.T.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
Nombre de votants	25
Nombres de bulletins trouvés dans l'urne	25
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Listes	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
Liste Marie Christine KERVEILLANT	25	Vingt cinq

Le Conseil Municipal, avec une abstention, prend acte de l'élection des représentants du Conseil Municipal qui siègeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Le 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration élira son vice Président.

NOM	PRENOM
KERVEILLANT	MARIE CHRISTINE
CHAUVEL	FREDERIC
PICARD	MARYANNICK
LE GOFF	AURELIE
PARMENTIER	VALERIE

**COMMISSION MAPA (marché à procédure adaptée)**

Monsieur le Maire présente le dossier.

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	CHRISTIAN
CHAUVEL	FREDERIC
LE TROADEC	HERVE
PENNARUN	GWENAËL
YVE	GERARD

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à la majorité avec 26 voix pour et une abstention la nomination des élus à la commission MAPA

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Les C.A.O doivent être obligatoirement créées d'après l'article L.2121-22 du C.G.C.T et les articles 22, 23,25 et 35 du code des marchés publics.

LA CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les membres à voix délibérative doivent être composés de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste (nombre de siège proportionnel aux voix obtenues par l'application d'un quotient électoral)
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du C.G.C.T)

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète.

Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires et en nombre égal. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22 CMP).

Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO. Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Le représentant de l'Etat dispose, en effet, d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection devant le juge administratif (articles L.248 et R.119 du C.E).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit comprendre le Maire, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, dont le suppléant du Maire.

L'avis de la commission d'appel d'offres est délibératif, le Conseil Municipal se conforme à son avis.

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Membre titulaire	LOUSSOUARN	CHRISTIAN
Membre titulaire	CHAUVEL	FREDERIC
Membre titulaire	LE TROADEC	HERVE
Membre titulaire	PENNARUN	GWENAËL
Membre titulaire	YVE	GERARD
Membre suppléant	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
Membre suppléant	DURAND	BRICE
Membre suppléant	HAMON	ANDRE
Membre suppléant	MONTREUIL	CATHERINE
Membre suppléant	JENOUVRIER	YANNICK

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la nomination des élus ci-dessus pour la commission d'appel d'offres.

### **COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur le Maire présente la commission de contrôle et informe le Conseil Municipal que les conseillers sont choisis dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal du 5 juillet, excepté le Maire,

les adjoints et les conseillers titulaires d'une délégation qui ne peuvent être membres de cette commission.

Celle-ci remplace la « *commission administrative de révision des listes électorales* » depuis le 9 janvier 2019.

Elle a pour rôle d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions de refus du Maire concernant une inscription ou une radiation.

Elle a également en charge le contrôle de la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin.

La commission se compose de la façon suivante :

- 5 conseillers titulaires et 5 conseillers suppléants  
Titulaires : 3 conseillers de la liste majoritaire et 2 conseillers des listes minoritaires  
Suppléants : 3 conseillers de la liste majoritaire et 2 conseillers des listes minoritaires

Selon le tableau officiel, voici les noms des conseillers devant participer à la commission de contrôle sous réserve de l'avis préfectoral :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
LISTE MAJORITAIRE	LISTES MINORITAIRES	LISTE MAJORITAIRE	LISTES MINORITAIRES
DUPRE JEAN CLAUDE	MONTREUIL CATHERINE	BENABDELMALEK CHRISTINE	PENNARUN GWENAËL
GAUTIER JEAN MICHEL	JENOUVRIER YANNICK	TOULEMONT THIERRY	YVE GERARD
HAMON ANDRE		LE GALL MICHELE	

Le Conseil Municipal prend note de la nomination des élus ci-dessus à la commission de contrôle des listes électorales.

La nomination des conseillers se fera par arrêté préfectoral.

### **SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple)**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Selon l'article 5 des statuts du SIVOM adoptés le 11 janvier 2013, modifiés le 17 mai 2018.

FONCTION	NOM	PRENOM
Membre titulaire	LOUSSOUARN	CHRISTIAN
Membre titulaire	DUPRE	JEAN CLAUDE
Membre titulaire	CHAUVEL	FREDERIC
Membre titulaire	MONTREUIL	CATHERINE
Membre titulaire	YVE	GERARD
Membre suppléant	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la nomination des élus ci-dessus pour le SIVOM.

## **FINANCES**

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal **peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour**

**qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.**

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour ainsi qu'un ordre de mission signé du Maire. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits disponibles au budget annuel. Les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées au chapitre 65 – article 6532.

Les élus disposant d'une indemnité ne pourront bénéficier de remboursement de frais de déplacement qu'au-delà de 50 kms.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

### **FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire présente le dossier et précise que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipal : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Par ailleurs depuis la Loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

**Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.**

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

**Il est proposé, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, dans la limite des crédits budgétaires mobilisés à chaque budget primitif et selon les orientations suivantes :**

- 1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.
- 2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.
- 3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.
- 4) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. **Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation** afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

**Il est également proposé au conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :**

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

- 1) Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :
  - les fondamentaux de l'action publique locale,
  - l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
  - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
  - les formations favorisant l'efficacité personnelle et au travail en équipe, à des méthodes de management innovantes (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, communication non violente ...).

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits inscrits au budget annuel et nécessaires au financement des actions.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les crédits seront imputés au chapitre 65 – article 6535 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la présente délibération relative à la formation des élus locaux
- approuver les modalités de prise en charge des frais de formation précitées
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

### **EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCANTS**

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

Les commerçants du marché de Sainte Marine ont fait part du préjudice subi durant la période de confinement et de crise sanitaire.

Ils sollicitent la collectivité afin qu'une exonération de la redevance d'occupation du domaine public (droit de place au marché hebdomadaire) leur soit consentie.

Aussi, il est proposé d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, sur l'année 2020, l'ensemble des commerçants exerçant sur le domaine public communal dans le cadre du marché hebdomadaire et d'élargir cette exonération aux commerçants payant un forfait estival d'occupation du domaine public ou un droit de place hors marché.

Cette exonération ne concerne pas les organisateurs de manifestations type brocante.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à la majorité avec 3 voix contre l'exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, sur l'année 2020, pour l'ensemble des commerçants sus nommés.

## **MARCHES PUBLICS**

### **CONSTRUCTION DE L'ECOLE DU BOURG – AVENANT N°3 AU LOT 3**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Par délibération n°2018-102 du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal a validé le choix des entreprises pour la construction de l'école du bourg.

Il convient de prendre un avenant pour le lot n° 3 « Gros œuvre/déconstruction », en raison du nettoyage de la base de vie dans le cadre du Covid 19.

<b>ENTREPRISE</b>	<b>MONTANT HT INITIAL</b>	<b>MONTANT DE L'AVENANT N°1 HT</b>	<b>MONTANT DE L'AVENANT N°2 HT</b>	<b>MONTANT DE L'AVENANT N°3 HT</b>	<b>NOUVEAU MONTANT HT</b>
SEBACO	401 250.75 €	6 439.66 € (augmentation du marché 1.60%)	0 € (augmentation du marché 0%)	3 873.45 € (augmentation du marché 2.57% sur la totalité des avenants)	411 563.86 €

Vu la délibération n°2018-102 du 12 décembre 2018 approuvant le choix des entreprises ;

Vu la délibération n°2019-64 du 29 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 au lot 3 ;

Vu la délibération n° 2019-107 du 23 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 au lot 3 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver l'avenant n° 3 du lot 3 de l'entreprise SEBACO d'un montant HT de 3 873.45 € portant le nouveau montant du marché à 411 563.86 € HT
- autoriser le Maire à le signer

## CULTURE

### **APPROBATION DES CONVENTIONS DU SERVICE CULTURE**

Madame Brigitte LE GALL - LE BERRE, adjointe à la culture et au patrimoine, présente le dossier. Des modifications ont été apportées aux conventions de location des lieux culturels, notamment dans le domaine de l'assurance des biens du locataire des lieux.

Il est nécessaire que le Conseil Municipal les approuve.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les conventions de locations ci-jointes
- autoriser Madame Brigitte LE GALL – LE BERRE à les signer

## ENFANCE

### **CONVENTION COMMUNE/CD29 POUR LE FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES**

Monsieur André HAMON, Conseiller Municipal, présente le dossier.

Le Conseil Départemental et la Direction Académique de l'Education Nationale ont fait le choix de permettre aux jeunes finistériens ne poursuivant pas une scolarité bilingue de faire l'apprentissage du breton à l'école.

Une convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne a été établie entre le Conseil départemental et la Commune le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de 1 an pour l'année scolaire 2016-2017.

Celle-ci a été renouvelée pour 3 ans de 2017 à 2020.

Il convient de renouveler cette convention pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Elle doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Vu la convention de partenariat entre le Conseil Département et la direction de l'éducation nationale du Finistère en date du 16/05/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-75 du 5 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-73 du 23 août 2017 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la convention ci-jointe de financement de l'initiation à la langue bretonne pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 en référence au tableau annexé
- prendre acte que la convention définitive sera adressée courant août 2020

## RESSOURCES HUMAINES

### **RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES EN CAS DE BESOIN OCCASIONNEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU SAISONNIER OU POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS**

Madame Marie-Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, I alinéa 1 et 2 (saisonniers) et l'article 3-1 (agents de remplacement).

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, ou sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 1 abstention de :

- autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité
- autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément absents
- charger le maire de la constatation des besoins concernés, la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenus selon la nature des fonctions confiées, le niveau de responsabilité et son profil.